



République Française

# Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 02/12/2025

ID : 013-211301049-20251126-AM2025\_412-AR

Berger Levrault

## ARRETE DU MAIRE N°2025-412

### Portant autorisation et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du championnat de France de la Bouillabaisse le 7 décembre 2025- Restaurant « La Calanque Bleue »

Pôle : Sécurité

Nomenclature ACTES : 6.1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.221-2 et suivants,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1, R.110-2, R.311-1, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.412-28, R.412-43-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-11, R.417-12, R.431-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription.

CONSIDERANT la demande faite par M. VAHANIAN Yvan gérant de l'établissement « La Calanque Bleue », relative à l'organisation des championnats de France de la Bouillabaisse le 7 décembre 2025 de 10h00 à 16h00,

CONSIDERANT qu'il y lieu, pour garantir la sécurité publique et la fluidité des déplacements, d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, sur les zones concernées par la manifestation, sur le parking situé avant le portail d'entrée du restaurant « La Calanque Bleue »,

CONSIDERANT la nécessité de réserver certaines places de stationnement pour les autorités publiques invitées et de garantir la sécurité des piétons en tout point du site, CONSIDERANT que cette manifestation risque de générer un rassemblement important de piétons,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans un souci de cohérence de circulation et de sécurité des piétons, de restreindre l'accès et la circulation des véhicules motorisés afin de préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité des voies publiques et des usagers sur le lieu d'organisation des championnats de France de la Bouillabaisse.

#### ARTICLE 1 :

Pour la durée de la manifestation, une aire piétonne temporaire, est instituée sur la zone située avant le portail d'entrée du restaurant « La Calanque Bleue ».

Cette aire est strictement réservée à la circulation des piétons, des services d'urgence et de sécurité dûment autorisés. (cf plan annexe)



Dans le cadre de la manifestation, des tribunes seront installées par l'organisateur, conformes aux normes de sécurité, sur la route désaffectée située en face du restaurant « La Calanque Bleue ». L'accès à ces tribunes devra se faire exclusivement par le chemin piétonnier existant, lequel devra rester libre et accessible en permanence pour le public et les services de secours. (cf plan annexe)

En outre, il est prévu d'implanter deux Food trucks sur le terrain situé en contrebas du restaurant « La Calanque Bleue », afin de proposer une offre de restaurant adaptée aux participants. L'organisation veillera à ce que cette zone soit aménagée de manière sécurisée et accessible. (cf plan annexe)

Des barrières de type BAAVA, balises et rubans de protections seront mis en place afin de délimiter visiblement le périmètre et d'empêcher toute intrusion de véhicules motorisés.

L'entrée et sortie de la zone feront l'objet d'un dispositif de contrôle mis en œuvre par le personnel de l'organisation, sous la supervision de la police municipale.

Les véhicules, motos, cyclomoteurs et engins de déplacement personnel motorisés sont interdits dans les aires piétonnes.

Des voies d'accès d'urgence seront toutefois maintenues à tout moment pour les véhicules de secours et de sécurité.

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'emprise de l'aire piétonne à compter du 06/12/2025 à 19h00 jusqu'au 07/12/2025 à 18h00 ; ainsi que sur le parking de huit places situé sur le virage jouxtant le massif boisé. (cf plan annexe).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate, conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

#### ARTICLE 3 :

Les organisateurs mettront à disposition du personnel, afin de surveiller les zones interdites au stationnement et à la circulation, dès le 6 décembre 2025 à 19h00 et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

#### ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de la manifestation et dans un périmètre situé à proximité, la vitesse sera réduite à 30km/h comme suit :

- 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du lieu-dit « La Calanque Bleue ».

Une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur, afin d'informer et de garantir la sécurité des usagers sur l'ensemble du périmètre concerné. Cette signalisation sera installée avant le début de l'événement et retirée dès sa fin.

Une aire de dépose pour les autorités publiques est prévue à l'entrée de l'aire piétonne.



République Française

## Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51  
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 02/12/2025

Berger Levrault

ID : 013-211301049-20251126-AM2025\_412-AR

### ARTICLE 5 :

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les organisateurs de la manifestation pour permettre l'application du présent arrêté durant toute la durée de la manifestation. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992.

Les dispositions définies par le présent arrêté, prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié, affiché dans les conditions habituelles, seront constatées, poursuivies conformément aux textes en vigueur.

### ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du pôle sécurité, Monsieur le Directeur du Service Technique, Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-pompiers de Sausset-les-Pins ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 26 novembre 2025

Le Maire,  
Maxime MARCHAND

The seal is circular with the text "MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS" around the top edge and "Bouches-du-Rhône" at the bottom. In the center is a stylized emblem featuring a tree and a figure.

